

Arrêt n°21 du 13 février 2018

Dossier : 938/14-CO

TITRE FONCIER - PROCEDURE DOMANIALE

« Un terrain titré et immatriculé ne peut plus faire l'objet d'une procédure domaniale. »

R.G.

C/

R.H.

**REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
COUR DE CASSATION
CHAMBRE CIVILE COMMERCIALE ET SOCIALE**

La Cour de Cassation, Chambre civile commerciale et sociale en son audience publique ordinaire du mardi treize février deux mille dix-huit, tenue au palais de Justice à Anosy, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de R.G., demeurant (adresse) , ayant pour conseil Maître RAJAONARIVELO Nirina, avocat à la Cour, élisant domicile en l'étude dudit conseil au lot VF 3 Amparibe Mahamasina, Antananarivo, contre l'arrêt n° 911 rendu le 22 juillet 2014 par la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation tiré de l'article 26 de la loi 2004-036 du 1er octobre 2004 sur la Cour Suprême, pour excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré qu'au vu du certificat de situation juridique, la propriété dite " FANAVOTANA CXXV ", titre n° 67 188-A appartient à R.H. ; que R.G. ne peut plus demander l'attribution d'une telle propriété déjà immatriculée et titrée ;

Alors qu'aux termes de l'article 89 de l'ordonnance 60 146 du 03 octobre 1960 sur l'immatriculation, la demande doit être portée à la connaissance du public avant l'inscription au nom du demandeur ;

Attendu que la Cour d'Appel n'a fait que tirer conséquence du principe de la primauté du titre foncier pour affirmer la qualité de propriétaire de R.H. ;

Qu'un terrain déjà titré et immatriculé en faveur d'un particulier ne peut plus faire l'objet d'une procédure domaniale ;

Qu'en fait le moyen qui tente de remettre en cause l'appréciation souveraine des faits de la cause par les juges du fond ne saurait être accueilli ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi ;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par Cour, Chambre les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

Messieurs et Mesdames

- RAVAHATRA Holy, Président de Chambre, Président ;
- RAMIADANARIVO Simone, Conseiller - Rapporteur ;
- RASIVIARISON Félicien, Conseiller, RAZAIARISOA Zafimanitra Vololonirina J., Conseiller, RAMANANKAVANA Claudette Sophia, Conseiller, tous membres ;
- RANDRIANTSOA Harinirina Victor, Avocat Général ;
- RAJAONARISON Herimalala Patricia ; Greffier

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier./.